

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES

ARRÊTÉ RELATIF à la REGULARISATION DES ARRET DE BUS en agglomération

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU le code de la Route et notamment son article L411-1 et R411-8;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213, L2213-5 et L2213-2;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

VU la loi du 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la demande formulée par le service des transports du Conseil Général de l'Aude ayant la compétence des transports en commun, pour la mise aux normes des arrêts du réseau de lignes régulières AUDELIGNES;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser l'existence des arrêts de bus « La Pompe » et « La Rouquette »;

Considérant que pour la sécurité des usagers, la commodité de la circulation et du stationnement, il y a lieu de règlementer l'implantation de l'arrêt de bus ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est prévu dans la traversée de l'agglomération, les arrêts de bus aux emplacements suivants, signalés de façon permanente et règlementaire par une signalisation verticale et horizontale :

- « **La Pompe** », avenue de l'Europe entre le n°24 et le n°26 direction Trèbes et devant le n°11 direction Badens.
- « **La Rouquette** », à l'intersection de la Route de Badens et la Route de Laure, des 2 côtés sur la RD 206.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule autre que ceux affectés aux transports en commun est considéré comme gênant au sens du code de la Route, sur ces emplacements d'arrêt de bus.

Article 3 :

Les véhicules communaux ou des entreprises affectée à l'entretien des ces arrêts sont autorisées à y stationner ponctuellement, afin d'y réaliser leur travaux.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux habituels seront constatées et relevées conformément aux dispositions en vigueur.

Article 5 :

Le secrétaire de mairie, M. le Commandant de gendarmerie, l'argent assermenté de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rustiques, le 04/02/2012

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.



Affiché le 04/02/2012